

OMPI



LI/WG/DEV/1/3.

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 mars 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

Première session
Genève, 17 – 20 mars 2009

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le groupe de travail chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne s'est réuni à Genève du 17 au 20 mars 2009.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo, Tunisie (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Iraq, Japon, Lituanie, Maroc, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie (24).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a pris part à la réunion en qualité d'observatrice.

5. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communautés européennes (CE), Organisation mondiale du commerce (OMC) (2).

6. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).

7. La liste des participants fait l'objet du document LI/WG/DEV/1/INF/1.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/1/1 Prov.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. M. Mihály Zoltán Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et M. Randall Salazar Solórzano (Costa Rica) et M. Belkacem Ziani (Algérie) ont été élus vice-présidents.

10. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

11. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/1/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/1/2.

13. Le président a constaté que les participants semblaient d'accord pour considérer qu'il serait de l'intérêt des utilisateurs du système de Lisbonne, et que cela contribuerait à la certitude juridique, d'introduire la possibilité pour les administrations compétentes des pays contractants d'émettre des déclarations d'octroi de la protection.

14. Suite aux vues exprimées par un certain nombre de délégations au cours des délibérations, le Secrétariat a établi, à l'intention du groupe de travail, une version révisée du texte de la nouvelle règle 11*bis* proposée. Ce texte figure dans l'annexe jointe au présent résumé.

15. En ce qui concerne la question des communications électroniques, le président a noté qu'il serait utile d'inclure dans le règlement d'exécution des dispositions prévoyant l'établissement par le directeur général d'instructions administratives, similaires à celles qui existent déjà dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, instructions dans le cadre desquelles seraient traitées les conditions et les modalités de ce type de communications.

16. Le président a noté que, même si la communication électronique pourrait être l'option préférée et serait encouragée par le Bureau international, ce mode de communication ne serait néanmoins pas imposé aux administrations compétentes des pays contractants.

17. À la suite des observations formulées par plusieurs délégations pendant le débat, le Secrétariat a élaboré un texte révisé de la version espagnole de la nouvelle règle 23*bis*.4) proposée ainsi qu'un projet de texte d'une éventuelle modification de la règle 22 découlant de la nouvelle règle 23*bis* proposée (voir l'annexe du présent résumé).

18. Le président a noté que la question d'éventuelles modifications découlant des nouvelles règles a été soulevée par plusieurs délégations et a rappelé que, ainsi que cela était indiqué dans le document LI/WG/DEV/1/2, il s'agissait d'un élément que les pays contractants et le Bureau international devraient examiner plus avant en relation avec la nouvelle règle 11*bis* et la nouvelle règle 23*bis*.

19. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu que le Bureau international présenterait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption à sa session de septembre 2009, les nouvelles règles proposées 11*bis* et 23*bis* et la modification de la règle 22, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document, ainsi que toutes autres modifications en découlant qui étaient nécessaires pour assurer la cohérence avec les nouvelles règles 11*bis* et 23*bis*.

Point 5 de l'ordre du jour : questions diverses

20. Suite à un échange de vues entre les délégations participant au groupe de travail, le président a conclu que le groupe de travail avait donné au Bureau international et à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'amples indications concernant les travaux futurs et qu'il existait un consensus net selon lequel les travaux entrepris devraient se poursuivre, compte tenu notamment de la nécessité d'améliorer le système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.

21. Le président a également conclu que le groupe de travail était notamment convenu

a) que l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 serait soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa session de septembre 2009, en lui recommandant de charger le groupe de travail de poursuivre l'examen de l'aperçu général du système de Lisbonne qui y figure;

b) que le Bureau international réaliserait une enquête parmi les pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne, les États non membres du système de Lisbonne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés, en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement;

c) que le Bureau international réaliserait une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et qu'il examinerait les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne;

d) qu'il serait recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prier le directeur général de convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail en vue de continuer d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne et d'examiner les résultats de l'enquête et de l'étude envisagées aux alinéas b) et c) ci-dessus.

Point 6 de l'ordre du jour : résumé du président

22. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

23. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les observations éventuelles pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption en temps voulu.

Point 7 de l'ordre du jour : clôture de la session

24. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mars 2009.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le ~~1^{er} avril 2002~~)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23bis : Instructions administratives

[...]

Chapitre 4

Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis

Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration.

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
iii) la date de la déclaration.

2) [Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) [Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 6

Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 22

Modes de notification par le Bureau international

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

[...]

Règle 23bis
Instructions administratives

1) [Établissement des instructions administratives et matières traitées] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte les administrations compétentes des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [Contrôle par l'Assemblée] L'Assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]